

MINEURS ET JEUNES MAJEURS NON ACCOMPAGNÉS

POUR UN ACCUEIL ET UNE PRISE EN CHARGE
RESPECTUEUX DES DROITS FONDAMENTAUX



**POSITIONNEMENT
NATIONAL**

secours-catholique.org

 [caritasfrance](#)
 [Secours Catholique - Caritas France](#)
 [caritasfrance](#)



**ENSEMBLE,
CONSTRUIRE
UN MONDE JUSTE
ET FRATERNEL**

SOM- MAIRE

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE	3
Un enjeu pour le SCCF	3
Un phénomène international	3
De qui parle-t-on ?	3
Combien de jeunes mineurs sont-ils accueillis et pris en charge en France ?	4
Quel coût pour les départements ?	4
Ce que prévoit le droit et les évolutions politiques à l'œuvre	5
Pourquoi le Secours Catholique se positionne-t-il fortement sur la prise en charge des mineurs et jeunes majeurs non accompagnés ?	7
PRINCIPES GÉNÉRAUX	8
GARANTIES SPÉCIFIQUES À CHAQUE ÉTAPE DU PARCOURS	9
A. S'agissant de la phase d'accueil provisoire d'urgence	9
B. S'agissant des personnes reconnues mineures par l'Aide sociale à l'enfance	11
C. S'agissant des personnes non reconnues mineures par l'Aide sociale à l'enfance	11
D. S'agissant de la prise en charge des personnes jeunes majeures	12
ANNEXE	13
Méthodologie de construction du positionnement national sur les mineurs et jeunes majeurs non accompagnés	13

Toutes les photos diffusées dans cette documentation sont des illustrations indépendantes des propos du texte. Les personnes représentées ici ne sont pas systématiquement en lien avec la thématique « Mineurs et jeunes majeurs non accompagnés ».

Rédaction : Groupe de travail national Mineurs et Jeunes Majeurs Non Accompagnés

Contacts : dept.etrangers@secours-catholique.org / dept.solidaritesfamiliales@secours-catholique.org

Photo de couverture : Christophe Hargoues / SCCF

Direction Communication & Générosité : Iconographie : Elodie Perriot

Maquette : Pôle production éditoriale - Mai 2021

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Un enjeu pour le SCCF

Le Secours Catholique – Caritas France (SCCF) est profondément attaché aux droits et à la protection des enfants ainsi qu'à leur développement et à leur épanouissement, sans aucune distinction, de quelque nature que ce soit¹.

De nombreuses actions sont menées par les équipes de bénévoles sur le terrain, convaincus que « *chaque enfant (ou jeune) porte en lui des dynamismes, des forces, des aspirations qui le poussent à grandir, des potentialités qu'il s'agit de transformer en capacités. Il est important de favoriser un maximum le développement de ces possibilités d'expression et de création tout en prenant en compte toutes les différences que peut rencontrer l'enfant dans son processus d'évolution.* »²

Parmi ces enfants, les personnes mineures étrangères séparées de leur famille et isolées, mais également celles qui deviennent jeunes majeures, tiennent une place particulière de par leur extrême vulnérabilité, du fait de leur isolement et de leur nationalité.

Un phénomène international

Selon la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE)³, « *un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* ». Tous les pays qui ont ratifié la convention sont tenus de respecter le droit d'être enregistré à la naissance, d'avoir accès à l'éducation et à la santé, d'être protégé contre toutes les formes de violence, d'abus et d'exploitation, et ce, indépendamment de la nationalité ou du statut migratoire.

1. Conformément à l'article 1^{er} de nos statuts : « *Apporter partout où le besoin s'en fera sentir, à l'exclusion de tout particularisme national ou confessionnel, tous secours et toutes aides directe ou indirecte, morale ou matérielle, quelles que soient les opinions philosophiques ou religieuses des bénéficiaires.* »

2. Jean-Marie Petitclerc

3. La CIDE a été adoptée par l'ONU le 20 novembre 1989 et ratifiée par la France, le 7 août 1990.

Seuls, les mineurs non accompagnés ou séparés, réfugiés ou en demande d'asile, sont dénombrés. En 2019, le Haut commissariat pour les réfugiés recensait **153 300** enfants dans cette situation dans le monde, chiffre annoncé comme largement sous-estimé⁴.

D'un point de vue global, force est de constater que les principes de protection des droits de l'enfant établis par le droit international sont rarement respectés dans les politiques migratoires lorsqu'il s'agit de personnes migrantes mineures non accompagnées. En effet, il existe globalement un manque de dispositifs de protection effectifs pour les mineurs non accompagnés, et de ce fait, ces derniers font face à des situations de grande vulnérabilité et à des violations de leurs droits fondamentaux, tant dans les pays de transit que de destination.

Ces situations vécues par les personnes mineures non accompagnées, en France comme ailleurs dans le monde, sont symptomatiques d'un contexte international de politiques migratoires défailtantes, caractérisées par l'absence de mesures internationales, régionales et nationales respectueuses des droits fondamentaux de toutes les personnes migrantes, en premier lieu des enfants, afin d'aborder au niveau global les enjeux de protection.

De qui parle-t-on ?

À partir des années 1990, la situation de ces mineurs migrants non accompagnés de leurs représentants légaux commence à être réellement identifiée et prise en compte par les gouvernements et les institutions internationales comme européennes, avec les premières arrivées spontanées aux frontières de l'Europe, notamment en France.

Ce phénomène poussera le Conseil de l'Union Européenne à prendre une Résolution évoquant les « *mineurs non accompagnés ressortissants de*

4. HCR, Tendances Globales 2019

pays tiers » en 1997⁵ et le Comité des droits de l'enfant à publier en 2005, une observation générale proposant une interprétation de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, appliquée à ces situations d'enfant isolé⁶.

S'agissant de la France, c'est l'appellation de « *Mineur isolé étranger* » (MIE) qui va primer dans les discours publics et politiques, sans pour autant la définir dans les textes. À compter de 2016 et pour reprendre les appellations européennes, le terme « *Mineur non accompagné* » (MNA) va se substituer progressivement. Les textes nationaux, sans les nommer explicitement, les définissent comme des « *Mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille* ».

Combien de jeunes mineurs sont-ils accueillis et pris en charge en France ?

Aucune donnée fiable ne permet de précisément connaître le nombre de personnes se déclarant mineures et se trouvant sur le territoire à différents stades de leurs parcours, notamment celles et ceux se présentant aux services départementaux de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) ou faisant l'objet d'une décision de refus de prise en charge.

Seul, le nombre de mineurs non accompagnés confiés à un département par décision judiciaire sur une année civile est renseigné par le ministère de la Justice⁷ : en 2020, **9 501** nouveaux mineurs ont été confiés aux départements sur décision de justice. Ils étaient **17 022** en 2019 et **14 908** en 2017 et **5 990** en 2015. Le nombre de jeunes est cependant en baisse, depuis 2018.

Des estimations sont faites pour dénombrer les mineurs non accompagnés accueillis au fur et à mesure des années dans les dispositifs de protection de l'enfance des conseils départementaux : au

31 décembre 2019, le cumul des prises en charge est estimé à **31 009**. Ils étaient **28 600** en 2018, **22 300** en 2017 et **13 400** en 2016⁸.

Les *Mineurs non accompagnés* représentent une faible part, moins de **10 %**, sur l'ensemble des mineurs pris en charge par les services d'Aide sociale à l'enfance où le nombre de mesures s'élève à **306 800** en 2018⁹.

S'agissant des jeunes majeurs, anciens *Mineurs non accompagnés*, ils étaient **8 300** en 2018, **6 300** en 2017 et **6 400** en 2016¹⁰.

Quel coût pour les départements ?

En matière de prise en charge dans les dispositifs de protection de l'enfance (accueil et d'hébergement), le coût moyen par an et par jeune, toute situation confondue et quel que soit le type d'établissement, s'élevait en 2018, à **37 200** euros soit environ **101** euros par jour et par jeune¹¹.

Ce chiffre, en baisse par rapport aux années précédentes, s'explique, pour l'Observatoire national de l'action sociale (ODAS) notamment par la recherche de solutions moins onéreuses s'agissant spécifiquement de la prise en charge des *Mineurs non accompagnés* pour lesquels les départements ont de plus en plus recours à des appels à projets dédiés.

Le recours à de telles procédures pour des dispositifs distincts s'accompagne généralement de prix de journée de plus en plus bas, bien loin des prix de journée observés dans les appels à projets concernant les autres publics de l'Aide sociale à l'enfance¹². Ainsi, comme le souligne un rapport sénatorial¹³ du 28 juin 2017 : « *Vos rapporteurs souhaitent alerter sur des pratiques de plus en plus fréquentes, tendant à lancer des marchés publics ou des appels à projets avec des prix de journée compris entre 50 et 70 euros, soit entre 18 000 et 25 000 euros*

5. Définissant un mineur isolé comme « *Ressortissant d'un pays tiers, âgé de moins de dix-huit ans qui entre ou séjourne sur le territoire d'un État membre, sans être accompagné d'un adulte qui soit responsable de lui, de par la loi ou la coutume, et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne* » (article 1 de la Résolution du Conseil du 26 juin 1997).

6. Le comité qualifie d'enfant non accompagné, un « *Enfant de moins de dix-huit ans qui a été séparé de sa famille et n'est pas pris en charge par un adulte investi de cette responsabilité par la loi et la coutume* ».

7. Voir les statistiques sur le site du ministère de la Justice.

8. Voir lettre de l'ODAS en juin 2019.

9. Voir note de l'Observatoire national de la protection de l'enfance sur 2018.

10. Voir lettre de l'ODAS précitée.

11. Voir lettre de l'ODAS précitée.

12. Voir le site d'Infomie qui compile ces appels à projet avec le constat de prix de journée inférieur à ceux des dispositifs classiques de prise en charge.

13. Rapport sénatorial du 28 juin 2017, fait au nom de la Commission des affaires sociales sur la prise en charge sociale des *Mineurs non accompagnés*.



annuels. » Dans certains départements, ce prix de journée peut être inférieur à 50 euros, notamment par le recours à des accueils familiaux bénévoles avec un défraiement d'environ 15 euros, largement moins onéreux que les placements chez des familles agréées généralement utilisées pour les autres publics que les *Mineurs non accompagnés*.

La tendance observée est donc un coût de prise en charge qui est de loin inférieur pour les *Mineurs non accompagnés*, du fait du recours à des dispositifs spécifiques, que pour les mineurs placés dans les dispositifs classiques de protection de l'enfance dont ils se retrouvent finalement écartés.

Ce que prévoit le droit et les évolutions politiques à l'œuvre

La prise en charge des personnes mineures non accompagnées, comme celle de tout enfant en danger, est prévue par les textes internationaux et leurs traductions dans les textes nationaux.

L'article 20 de la Convention internationale des droits de l'enfant rappelle que « *tout enfant qui est*

temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État. »

L'article 2 dispose que cette protection doit être garantie sans aucune distinction à tout enfant¹⁴.

Ce principe de non-discrimination impose aux États signataires de la convention de mettre en œuvre une politique de protection de l'enfance identique à l'égard de tous les enfants en danger quelle que soit leur nationalité.

En France, le Code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose que la protection de l'enfance « *visé à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses*

14. Article 2 : « 1. Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. »



droits » et « a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge. »¹⁵.

Le même code confirme l'absence de conditions de nationalité dans le cadre des mesures de protection de l'enfance : « Les personnes de nationalité étrangère bénéficient dans les conditions propres à chacune de ces prestations : en premier, des prestations de l'Aide sociale à l'enfance »¹⁶.

Depuis 1983 et des lois de Décentralisation, ce sont les conseils départementaux qui ont la compétence exclusive pour mettre en œuvre cette mission de protection de l'enfance en danger et doivent à ce titre « apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leurs développements physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et

éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre »¹⁷.

Ces dispositions protectrices bénéficiant à tout enfant en danger¹⁸ sont pourtant largement mises à mal depuis les années 2010 pour les personnes mineures non accompagnées de nationalité étrangère avec la mise en place de mesures spécifiques et dérogatoires par le biais de dispositions législatives et réglementaires : mise en place d'une répartition nationale des *Mineurs non accompagnés* et d'un processus d'évaluation de leur minorité en mai 2013¹⁹ ; inscription de ces évolutions dans la Loi de mars 2016, relative à la protection de l'enfant et légalisation des tests osseux dans cette même loi ; mise en place d'un fichier national biométrique, en septembre 2018 dans le cadre de la Loi sur l'asile et l'immigration ; sanction financière des départementaux qui ne souhaitent pas recourir à ce fichier en juin 2020.

17. Voir article L.221-1 du CASF.

18. Au sens de l'article 375 du Code civil qui dispose que : « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducatives peuvent être ordonnées. »

19. Circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation.

15. Voir article L.112-3 du CASF.

16. Voir article L.111-2 du CASF.

Ces évolutions en droit sont le fruit d'un discours politique tenu par nombre de conseils départementaux comme de responsables politiques nationaux tendant à affirmer d'une part, que ces mineurs devraient dépendre de l'État au titre de la politique migratoire et, d'autre part, que nombre d'entre eux ne seraient en réalité pas des mineurs.

En pratique, cela conduit, comme précédemment dit, les départements à multiplier des dispositifs de prise en charge différenciés de ceux à l'œuvre pour tout enfant en danger avec le développement d'appels à projet dédiés.

Cette défiance vis-à-vis des enfants non accompagnés de nationalité étrangère génère également de nombreuses atteintes aux droits de l'enfant et aux droits fondamentaux qui doivent leur être garantis.

Pourquoi le Secours Catholique se positionne-t-il fortement sur la prise en charge des mineurs et jeunes majeurs non accompagnés ?

Ce contexte très dégradé dans l'accueil et la prise en charge des mineurs et jeunes majeurs non accompagnés s'inscrit dans un contexte plus global de crise de la protection de l'enfance.

Si le Secours Catholique se préoccupe de l'ensemble des enfants, quelle que soit leur nationalité, il n'en reste pas moins que, en raison de l'augmentation significative du nombre d'arrivées de jeunes étrangers isolés en France, depuis 2015, et des atteintes fortes dans leur prise en charge, de plus en plus de délégations et équipes du SCCF sont sollicitées par ces mineurs et jeunes majeurs non accompagnés²⁰.

Ainsi, de nombreuses actions avec ces jeunes ont été mises en place, par le SCCF seul ou en partenariat, sur le territoire, telles que : l'accompagnement vers l'accès aux droits via parfois des permanences juridiques dédiées, l'apprentissage du français, des activités culturelles, sportives et de loisirs, un plaidoyer et des contentieux, des groupes conviviaux...

L'ensemble des constats du "terrain" faisant état de grandes difficultés et carences concernant l'accueil et la prise en charge des mineurs et jeunes majeurs non accompagnés et aussi, celui d'un environnement politique hostile prônant des réformes attentatoires aux droits de l'enfant, nous porte à nous préoccuper précisément de ces jeunes isolés.

Ainsi, dans ce contexte de forte dégradation de leur prise en charge et du discours qui l'accompagne, ancrer la protection de ces enfants et de ces jeunes dans le cadre strict des politiques de l'enfance constitue pour le SCCF un enjeu majeur.

Ce glissement vers la gestion d'un « flux migratoire », au nom d'une suspicion généralisée et d'une charge insupportable par les collectivités, remet durablement en cause les engagements internationaux de la France en matière de respect des droits de l'enfant prescrits par la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE).

Sans nier la réalité du phénomène et des questions qu'il peut poser, le SCCF affirme qu'il est fondamental de garantir un accueil et une prise en charge uniquement sous le prisme de la protection et de la promotion des droits de l'enfant en considérant avant tout ces jeunes comme des enfants à protéger plutôt que des étrangers à contrôler voire à expulser.

Afin que cette protection ne soit pas vaine, le SCCF rappelle qu'il est également essentiel qu'elle puisse être effective et étendue aussi longtemps que nécessaire pour répondre aux besoins des enfants, même une fois la majorité atteinte.

Le SCCF, à la lumière de ses observations de terrain, pour la dignité des personnes et au nom du respect des engagements internationaux de la France envers les enfants, quelle que soit leur nationalité, souhaite donc affirmer les principes et garanties ci-dessous énoncés.

20. Un questionnaire auprès des délégations en 2017 a fait état de l'absence de sollicitations des jeunes mineurs français.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

● Toute décision concernant un enfant doit être prise au nom de **son intérêt supérieur**, conformément à l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant et à l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne²¹.

● Une garantie essentielle pour que ce principe soit pleinement effectif doit être d'écouter et de **prendre en compte la parole de l'enfant**, à chaque fois que cela est possible et de lui donner les moyens adaptés pour cela.

● **Le principe de présomption de minorité** doit être affirmé et inscrit dans la loi afin de protéger, avant toute autre considération et ce, tant qu'une décision judiciaire en première instance et en appel n'a pas jugée du contraire. Au nom de ce même principe, le **doute doit bénéficier au jeune**, dans les décisions le concernant à tout stade des procédures administratives et judiciaires.

● L'accueil et la prise en charge d'une personne mineure non accompagnée, quelle que soit sa nationalité, doit rester **dans le cadre du droit commun de la protection de l'enfance**²², comme tout enfant et quel que soit son âge.

● **Toute personne mineure non accompagnée se présentant à une frontière doit être protégée** de manière effective d'un refoulement et doit accéder au dispositif de protection de l'enfance. **L'enfermement d'un enfant**, aux frontières comme ailleurs en France, en vue de son expulsion, **doit être proscrit**²³.

● **Toute personne mineure non accompagnée doit se voir désigner un tuteur provisoire**²⁴ dès

qu'elle est repérée sur le territoire conformément aux préconisations du Comité des droits de l'enfant²⁵ et du Conseil de l'Europe²⁶. Ce tuteur doit être désigné par la justice, être indépendant, formé et à même de garantir que les droits du jeune soit respecté et ses intérêts défendus à tous les stades de sa prise en charge jusqu'à une décision de tutelle définitive.

● Pour un jeune relevant du **Droit d'asile**, les démarches doivent être **engagées dès que possible**, sans attendre la majorité. Ce droit fondamental **ne saurait être entravé pour un jeune n'étant pas pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance**.

● Toute personne mineure doit avoir **accès à la scolarité ou à la formation professionnelle dès son arrivée**, dans le plein respect de l'obligation scolaire et du droit à l'instruction. Elle doit pouvoir bénéficier d'un parcours adapté et avoir accès au cursus de droit commun dans les dispositifs de l'Éducation nationale et des filières d'apprentissage, en lien avec son projet personnel. **Le défaut de prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance ne peut être un motif** pour refuser cet accès ou mettre fin au cursus scolaire en cours.

● **L'identification des victimes de traite** parmi les personnes mineures non accompagnées doit intervenir dès que celles-ci sont accueillies. Les professionnels doivent disposer d'outils et d'un processus défini pour l'identification et la protection des victimes potentielles ou avérées²⁷.

21. Adoptée par les présidents de la Commission européenne, du Parlement européen et du Conseil de l'UE le 7 décembre 2000.

22. Article L 112-3 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

23. Comme le préconise le rapporteur spécial des Droits de l'homme des migrants de l'ONU, en juillet 2020.

24. Le dispositif existant de représentation légale, via les administrateurs ad hoc, ne couvre pas l'ensemble des besoins des enfants isolés, notamment ceux se présentant dans les services de l'Aide sociale à l'enfance. Il doit donc être étendu et renforcé.

25. CMW/C/GC/3-CRC/C/GC/22 – 16 novembre 2017 - Observation générale conjointe n°3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux Droits de l'homme des enfants, dans le contexte des migrations internationales.

26. Recommandation CM/Rec(2019)11 du Comité des ministres aux États membres sur un régime de tutelle efficace pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés dans le contexte de la migration.

27. Le collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » coordonné par le Secours Catholique propose notamment deux outils : **#INVISIBLES** (pour savoir repérer les enfants victimes de traite) et **#DEVENIR** (pour les identifier et les accompagner ainsi que pour prévenir la traite).

Un accompagnement renforcé doit leur être réservé.

- L'ensemble du Dispositif de protection de l'enfance **doit s'appliquer de manière équivalente** dans l'hexagone comme en **Outre-mer**.
- **L'État doit soutenir financièrement** les

conseils départementaux pour garantir un accueil et une prise en charge de qualité, avec une attention particulière vers les départements fortement sollicités.

De même, il devrait pouvoir appuyer les conseils départementaux en mobilisant du bâti afin de proposer des solutions d'hébergement dignes et stables.

GARANTIES SPÉCIFIQUES À CHAQUE ÉTAPE DU PARCOURS

A. S'AGISSANT DE LA PHASE D'ACCUEIL PROVISOIRE D'URGENCE

- Le **fichier AEM** (Aide à l'évaluation de la minorité) doit être **abandonné**.
 - ⊙ Il répond au seul objectif de lutte contre l'immigration irrégulière et non à celui de protection de l'enfance, en contradiction avec les recommandations du Comité des droits de l'enfant²⁸. Sa mise en œuvre, attentatoire à la vie privée, a pour conséquence de dissuader certains jeunes de solliciter la protection à laquelle ils ont droit, d'accroître leur errance et de mener d'autres à l'expulsion du territoire avant même qu'un juge ait pu prendre une décision.
- Avant toute évaluation de la minorité et de l'isolement, **une mise à l'abri et une prise en charge** doivent être **effectives, immédiates et durer autant que nécessaire** selon les besoins du jeune.
 - ⊙ L'hébergement doit être mis en place avec des solutions de droit commun adaptées au jeune mineur. Cette phase de répit doit répondre à ses besoins fondamentaux, lui permettre de se reposer et d'être en confiance comme de bénéficier d'informations sur les

procédures et ses droits (accès à l'école, à l'asile, la reconstitution de l'état civil...). Elle doit être un préalable à l'évaluation de la minorité et de l'isolement.

- Toute personne mineure doit voir pris en compte ses besoins en matière de **santé et d'accès aux soins**.
 - ⊙ Un bilan de santé doit être proposé à toute personne mineure primo-arrivante, sur le plan physique comme psychologique, et l'accès à l'Assurance maladie doit être immédiat.
- La justice **doit être immédiatement saisie de la situation** d'une personne se déclarant mineure et isolée sur le territoire.
 - ⊙ Une décision judiciaire de placement provisoire doit être prise sans délai par le procureur de la République afin de sécuriser la prise en charge du jeune. Le juge des enfants doit être systématiquement saisi dans les plus brefs délais pour superviser l'évaluation de la minorité et de l'isolement du jeune. Un avocat doit être accessible pour l'accompagner dans la procédure.
- Les pièces d'état civil présentées par un jeune **doivent bénéficier du principe de présomption d'authenticité**²⁹ et tout autre document en sa possession **de la force probante**.
 - ⊙ Les pièces d'état civil et d'identité présentées

28. Observation générale commune n°3 (2017) précitée, considérant 17.

29. Dans le cadre de l'article 47 du Code civil



par une personne mineure doivent être déterminantes pour démontrer de sa minorité. Les vérifications documentaires systématiques doivent cesser et n'être exercées qu'en cas de doute sérieux. Si elles ont lieu, elles doivent se faire par du personnel maîtrisant les législations des pays d'origine et ayant une connaissance fine des pratiques en vigueur. Toute information émanant des autorités des pays d'origine doit faire foi en la matière.

- Avant de prendre une décision sur la minorité d'un jeune, la détermination de l'état civil d'un jeune doit être **recherchée par tout moyen**³⁰.
 - En l'absence d'état civil, le concours du ministère des Affaires étrangères et des tribunaux doit être sollicité pour le reconstituer soit par voie consulaire, soit par décision judiciaire³¹.

30. Afin de mettre en œuvre les dispositions de l'article 8 de la Convention des droits de l'enfant qui prévoit que : « Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible. »

31. L'article 46 du Code civil permet au juge de déclarer une naissance pour une personne sans état civil.

- L'évaluation sociale menée par l'Aide sociale à l'enfance doit être conduite de manière **objective, loyale et harmonisée vers les pratiques les plus qualitatives**.
 - Elle doit être menée par une équipe pluridisciplinaire formée spécifiquement à ce public et avec une connaissance des parcours migratoires comme de l'environnement culturel et géopolitique. Un interprète professionnel doit être proposé systématiquement et dans la mesure du possible, physiquement présent. La présence d'un tiers doit être prévue par les textes (tuteur provisoire, avocat).
- **La durée de l'évaluation doit être raisonnable** et ne pas durer plus de quelques semaines, sauf si l'intérêt de la personne mineure l'exige.
 - Le temps doit être laissé au jeune afin d'être en confiance pour pouvoir aborder sa situation et son parcours ainsi que lui permettre de produire des éléments.
- Les **examens médicaux** pour estimer l'âge doivent être **définitivement proscrits**.
 - La détermination de l'âge dans le cadre d'expertise médicale reste très contestée

quant à leur fiabilité de par leur marge d'erreur importante. Le recours à de tels examens est unanimement condamnée tant par les sociétés savantes,³² que par les organismes nationaux, européens et internationaux de défense des Droits de l'homme et de l'enfant³³.

- Les **réévaluations**, menées par un département à qui un jeune a été confié dans le cadre de la répartition nationale, n'ont pas lieu d'exister et **doivent cesser**.
 - ⊙ Pour qu'une orientation soit toujours dans l'intérêt d'un jeune, elle doit être contraignante pour le département vers qui elle se fait afin d'éviter les réévaluations. Un mécanisme doit être mis en place pour prendre en compte tout dysfonctionnement dans le département d'arrivée afin de suspendre de nouvelles orientations.

B. S'AGISSANT DES PERSONNES RECONNUES MINEURES PAR L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

- La justice doit se prononcer rapidement afin de permettre les mesures d'assistance éducative nécessaires à la prise en charge d'un jeune et sécuriser l'exercice de l'autorité parentale.
 - ⊙ Le juge des enfants doit confier le jeune au service de l'Aide sociale à l'enfance en lui donnant la capacité d'assurer provisoirement toute démarche, dans son intérêt et le juge des tutelles doit se prononcer rapidement pour déléguer la tutelle au département.
- Les conseils départementaux, détenteurs à titre provisoire ou définitif de l'autorité parentale, se doivent d'**agir dans l'intérêt de l'enfant**.
 - ⊙ Le service Gardien, comme tout parent : « *Doit protéger tout jeune dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne* »³⁴.
- Toute personne mineure doit **être hébergée**

32. Le Comité consultatif national d'éthique, l'Académie nationale de médecine et le Haut conseil de la santé publique affirment que ces examens sont imprécis et ne permettent pas de mesurer l'âge.

33. Le Défenseur des droits, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme comme le Comité des droits de l'Enfant de l'ONU en demandant l'arrêt.

34. Article 371-1 du Code civil.

dans des **conditions dignes et adaptées** à sa situation, ses besoins et son degré d'autonomie.

- ⊙ L'intégralité des dispositifs en matière de protection de l'enfance doit être accessible si nécessaire (maison d'enfants à caractère social, foyer, famille d'accueil agréée...) tout comme des solutions plus autonomes si adaptées (foyer de jeunes travailleurs...). Il ne doit pas être fait des économies d'échelle en ne développant que des dispositifs spécifiques à ce public, à faible coût, au détriment de la qualité de la prise en charge. Les hébergements à l'hôtel où les jeunes sont très souvent laissés à l'abandon, doivent cesser³⁵.
- Toute personne mineure doit bénéficier d'un **accompagnement global** sur les plans éducatif, social, juridique, financier, de santé physique et mentale, dans l'urgence et à plus long terme.
 - ⊙ Cet accompagnement doit être mené par du personnel qualifié, en complémentarité avec d'autres acteurs sociaux. Afin de permettre au jeune de prendre toute sa place dans la société, cet accompagnement doit aussi permettre de favoriser le développement du lien social du jeune en lui donnant accès au sport, à la culture, aux loisirs.

C. S'AGISSANT DES PERSONNES NON RECONNUES MINEURES PAR L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

- En cas de refus de reconnaître la minorité et/ou de l'isolement par les conseils départementaux, le jeune doit pouvoir **accéder à son avocat** le plus rapidement possible et **au juge des enfants** dans les meilleurs délais.
 - ⊙ Une information sur le fonctionnement de la justice des enfants ainsi que sur les acteurs à même d'appuyer le jeune dans l'accès à ses droits doit être obligatoirement assurée par l'Aide sociale à l'enfance. Chaque jeune doit être mis en possession de tout élément ayant fondé la remise en cause de son âge ou de son isolement (rapports d'évaluation, d'expertise ou tout autre document) afin de pouvoir se défendre.
- Dans l'attente que le juge se prononce, **la prise en charge d'un jeune mineur, non reconnu**

35. Comme le préconise un rapport de l'Inspection générale des affaires sociale, en janvier 2021.

comme tel par l'Aide sociale à l'enfance, est maintenue³⁶.

⊙ En respect de la présomption de minorité et du droit à bénéficier d'un recours effectif, le doute doit bénéficier au jeune afin de garantir des conditions devant préserver son intégrité et en lui apportant une protection physique et morale. Les services de l'Aide sociale à l'enfance doivent donc continuer d'assurer la prise en charge. En cas de décision défavorable du juge de première instance, la prise en charge doit courir jusqu'à la décision définitive en appel.

○ **La justice doit statuer dans les meilleurs délais et avant la majorité de chaque jeune.**

⊙ Des moyens doivent être mis à disposition de la justice afin que les juridictions compétentes en première instance et en appel (juge des enfants et juge des tutelles) puissent rendre une décision le plus rapidement possible, afin de sécuriser chaque jeune dans ses droits.

D. S'AGISSANT DE LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES JEUNES MAJEURES

○ La prise en charge d'un jeune doit être conduite avec la perspective d'un accompagnement de son projet, **avant et après 18 ans.**

⊙ Une fois la majorité acquise et afin d'éviter une rupture dans son parcours, la prise en charge doit être maintenue si la situation du jeune l'exige et quel que soit l'âge d'entrée dans le dispositif de protection de l'enfance. Les sorties « sèches » des dispositifs de l'Aide sociale à l'enfance à 18 ans doivent cesser.

○ Une **attention renforcée** doit être portée lorsqu'une personne jeune majeure **est scolarisée**, quelle que soit la nature de sa scolarité.

⊙ Une prise en charge ou toute forme de soutien doivent être proposées pour soutenir la poursuite de la scolarité jusqu'à son terme dans le respect du projet de chaque jeune.

○ S'agissant du **droit au séjour**, un titre de séjour doit être **accessible de plein droit et quel que soit l'âge** de prise en charge.

⊙ Les motifs de carte de séjour pour les jeunes pris en charge avant 16 ans et après 16 ans doivent être unifiés dans le sens le plus favorable. La condition relative à l'existence de lien avec le pays d'origine doit être supprimée afin de permettre son lien tout en envisageant une installation en France. Un soutien par les services de l'Aide sociale à l'enfance doit être apporté à chaque jeune pour la constitution des dossiers (première demande et renouvellement), en lien avec les acteurs extérieurs compétents.

○ S'agissant de ceux et celles dont la minorité n'a pu être reconnue, **un examen du Droit au séjour doit être possible et conduit de manière bienveillante** par les préfetures.

⊙ Cet examen ne doit pas faire l'objet d'un refus de principe au seul motif que la minorité a été contestée. Le parcours souvent dramatique des jeunes et les preuves d'insertion dans la société française (notamment le parcours scolaire comme les possibilités d'emploi) doivent être pris en compte par la préfecture.

36. Comme l'exige le Comité de droits de l'enfant dans des décisions prises, en septembre 2020, contre l'Espagne : « *Il est donc impératif qu'il existe une procédure adéquate pour déterminer l'âge et qu'il soit possible d'en contester les résultats au moyen d'une procédure de recours. Tant que les procédures en question sont en cours, l'intéressé doit se voir accorder le bénéfice du doute et être traité comme un enfant.* »

Note d'intention « *Animation nationale de la thématique mineurs et jeunes majeurs non accompagnés* », validée en janvier 2019.

Cette note acte la nécessité de travailler le sujet au sein d'un groupe de travail national (GTN) dédié dont le premier objectif est l'élaboration d'un positionnement national.

Dans cette note, il est clairement fait **le choix** de se centrer sur les mineurs et jeunes majeurs non accompagnés de **nationalité étrangère**, pour plusieurs raisons :

- L'état des lieux partiel, fait en 2017 auprès des délégations, fait état de sollicitations de mineurs et jeunes majeurs isolés, quasi exclusivement de nationalité étrangère.
- Depuis 2017, les besoins de soutien sur cette question font l'objet de remontées très régulières, sur différents sujets et dans de nombreuses délégations et régions.
- Les besoins exprimés et une spécificité partielle de ce public nous invite à créer un espace dédié pour les prendre en compte et soutenir le réseau de manière adaptée.
- Le contexte national lié aux grandes difficultés et carences concernant leurs accueil et prise en charge conduit à nous en préoccuper (cf. introduction).

Ce choix n'a pas pour conséquence de ne pas prendre en compte les besoins des mineurs et jeunes majeurs isolés de nationalité française qui sont réels. Le département Solidarités familiales reste l'interlocuteur privilégié sur ce point comme sur d'autres liés à l'enfance ; sa participation au groupe de travail permettra de garantir la cohérence du discours et des réponses apportées.

→ PROCESSUS D'ÉLABORATION

Suite à la validation de la note d'intention précitée, le groupe de travail national (GTN) sur les *Mineurs non accompagnés* (MNA), co-piloté par les départements Accueil et droits des étrangers et Solidarités familiales, a été lancé en mars 2019.

Il regroupe neuf régions et quatorze délégations (1/3 bénévoles et 2/3 salariés).

Nous avons choisi une méthode de co-écriture au sein du GTN (world café, plusieurs allers-retours avec les délégations, débats sur les sujets et termes employés...) pour permettre la réelle implication de tous les membres.

Après la finalisation d'une première version du texte, en octobre 2019, le groupe a voulu le vérifier auprès de groupes de jeunes concernés (mineurs et/ou jeunes majeurs non accompagnés) : en novembre et décembre 2019, trois groupes de jeunes ont ainsi été consultés en Seine-et-Marne, Maine-et-Loire et Isère. Thierry Guérin, du département Pouvoir d'agir - DEA) nous a accompagnés dans la construction de l'animation de ces temps de consultation.

Un nouveau travail de prise en compte des divers retours des jeunes consultés a été mené au sein du GTN pour arriver à une version finale adoptée par le groupe, le 20 novembre 2020 (pour validation par les instances).

→ PROCESSUS DE VALIDATION

L'ensemble des départements et équipes thématiques concernés de la Direction Action et Plaidoyer (DAP) ont été consultés ainsi que la Direction Action et Plaidoyer Internationaux (DAPI) entre janvier et mars 2021. Plusieurs allers-retours avec le Groupe de travail national Mineurs et jeunes majeurs non accompagnés ont été assurés pour valider les différents ajouts. Le document a définitivement été validé par le Bureau National en mai 2021.







**ENSEMBLE,
CONSTRUIRE
UN MONDE JUSTE
ET FRATERNEL**

